



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/17/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

FETES DE FIGEAC 2026
AUTORISATION SOUS-PREFECTURE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de la fête de Figeac,

CONSIDERANT qu'en raison de la fête foraine organisée par le comité des fêtes, il y a lieu de définir les divers lieux affectés à ladite fête,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules de la Sous-Préfecture sont autorisés à entrer et sortir du parking par la rue Caviale.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pendant la durée de la Fête de Figeac, du mardi 28 avril 2026 à 08h00 au mardi 05 mai 2026 à 18h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 21 AVR. 2026
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

Copie : Cabinet
PM / GENDARMERIE
M. FRANCOIS

